



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Étienne, le 25 juillet 2022

Aggravation de la situation de sécheresse : la préfète de la Loire prend un nouvel arrêté de restrictions.

Le département de la Loire connaît un déficit pluviométrique depuis le début de l'année, qui a conduit le placement du département en vigilance le 24 mai. Les secteurs du Gier et des Monts du Lyonnais ont été placés en alerte le 08 juin. Le 21 juin l'alerte a été étendue à 8 autres zones du secteur et les 2 secteurs Monts du Lyonnais et Fleuve Loire Amont ont été placés en alerte renforcée.

La période de fortes chaleurs que traverse actuellement le département et l'absence de pluies depuis fin juin ont eu pour conséquence une forte baisse des débits des cours d'eau. L'absence de précipitations dans les semaines à venir nous conduit à envisager une dégradation de la situation hydrologique du département.

Dans ce contexte, il convient de prendre des mesures afin de préserver les usages prioritaires et la survie des écosystèmes aquatiques.

Compte tenu des mesures réalisées, les évolutions suivantes sont décidées :

- ⑩ **La zone Sud-Loire passe au niveau crise ;**
- ⑩ **Les zones Rhins-Sornin, Gier, Monts du Forez, Monts du Lyonnais, Fleuve Loire Amont et Pilat Sud sont en alerte renforcée ;**
- ⑩ **La zone Roannais reste en alerte ;**
- ⑩ La zone Fleuve Loire Aval demeure en vigilance.

Concernant la zone Sud Loire en niveau de crise, les principales mesures de restrictions concernant les particuliers sont renforcées :

- ⑩ Interdiction d'arrosage des fleurs, massifs fleuris et terrains de sports et tout espace engazonné y compris artificiel ainsi que des plantations arborées.
- ⑩ Limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour les arrosages des jardins potagers : interdite de 8 h à 20 h. De 20h à 8h, l'arrosage au pied des plantes est autorisé.

Pour les usages économiques de l'eau (par les entreprises) :

- ⑩ Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.
- ⑩ L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée est interdite de 8 h à 20 h.

Le prélèvement dans les cours d'eau (bief, pompage) ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau est totalement interdit.

Concernant les zones Pilat Sud, Gier, Monts du lyonnais, Monts du Forez, Fleuve Loire Amont et Rhins-Sornin, en niveau d'alerte renforcée, les principales mesures de restrictions concernant les particuliers sont accentuées :

- ⑩ interdiction d'arrosage des fleurs et massifs fleuris ;
- ⑩ limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des jardins potagers et plantations arborées : interdite de 8 h à 20 h.

Pour les usages économiques de l'eau (par les entreprises) :

- ⑩ seuls les prélèvements indispensables dans les process de fabrication industrielle sont autorisés
- ⑩ l'irrigation des cultures agricoles est soumise à des restrictions horaires supplémentaires, qui dépendent des cultures concernées et des matériels utilisés, l'irrigation des prairies de graminées est interdite. Ces

limitations ne s'appliquent pas aux retenues de stockage ni au canal du Forez.

Le prélèvement dans les cours d'eau (bief, pompage) ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau est totalement interdit.

Concernant la zone Roannais, en niveau d'alerte, les mesures de restrictions restent identiques :

Pour les particuliers :

- ⑩ limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des jardins potagers, massifs fleuris et plantations arborées : interdite de 10 h à 18 h ;
- ⑩ interdiction d'utilisation de l'eau pour le lavage des voitures hors des stations professionnelles,
- ⑩ interdiction du remplissage des piscines privées et de l'arrosage des pelouses.

Pour les usages économiques de l'eau (par les entreprises) :

- ⑩ seuls les prélèvements indispensables dans les process de fabrication industrielle sont autorisés
- ⑩ l'irrigation agricole est soumise à des restrictions horaires, qui dépendent des cultures concernées et des matériels utilisés. Ces limitations ne s'appliquent pas aux retenues de stockage ni au canal du Forez.

Le prélèvement dans les cours d'eau (bief, pompage) ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau est interdit hors pisciculture.

En situation de vigilance, la limitation des usages de l'eau est à la discrétion de chaque usager. Elle vise à ralentir ou réduire autant que possible la dégradation potentielle de la situation hydrologique. Elle doit être l'affaire de tous : tous les usagers sont ainsi invités à limiter leur consommation d'eau dans le cadre d'une gestion responsable de la ressource.

Le détail des mesures de limitation et les communes concernées sont annexés à l'arrêté préfectoral et consultables sur le site Internet des services de l'État (<http://www.loire.gouv.fr/>) ou en mairie.

L'État appelle chacun à limiter impérativement sa consommation d'eau, afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Ces mesures sont susceptibles d'évoluer pour s'adapter à l'évolution de la situation climatique et hydrologique.

Pour s'assurer du bon respect de ces mesures, les services de l'État continueront à réaliser des contrôles. Pour rappel, un contrevenant aux mesures de restriction encourt une amende de 5ème classe, soit 1500 euros (3000 euros en cas de récidive). Cette amende peut être quintuplée pour une personne morale (entreprise).

NOTA : Les données hydrométriques du réseau de mesures des Services de Prévision des Crues sont consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.hydro.eaufrance.fr/>



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0451
Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la
Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-5 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016 définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0384 en date du 21 juin 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;
Vu le communiqué de presse de Madame la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mai 2022 classant les axes Loire et Allier en vigilance vis-à-vis de la sécheresse ;
Vu la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères du fleuve Loire (CGRNVES) en date du 17 juillet 2022 ;
Vu les courriers du 4 juin 2020 et du 15 juillet 2021 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département désignant les bassins versants et aquifères inter-départementaux à enjeux tels que le Gier et la Cance et désignant les préfets coordinateurs,

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une détérioration importante suite à l'absence de précipitations et les fortes chaleurs actuelles ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-16-463 du 4 mai 2016 définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis

différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 9 zones de suivi sécheresse du département de la Loire,

Considérant que le communiqué de presse de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mai 2022 susvisé a placé l'ensemble du bassin de la Loire en amont des apports de la Beauce au niveau minimal de la vigilance,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Points de surveillance	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	La Cance à Sarras	Alerte renforcée
RM2 – Gier	Le Gier à Rive-de-Gier	Alerte renforcée
LB1 – Fleuve Loire amont	La Loire à Montrond-les-Bains	Alerte renforcée
LB2 – Sud Loire	La Semène à Saint-Didier-en-Velay	Crise
LB3 – Fleuve Loire aval	La Loire à Villerest	Vigilance
LB4 – Monts du Forez	L'Aix à Saint-Germain-Laval	Alerte renforcée
LB5 – Monts du Lyonnais	La Coise à Saint-Médard-en-Forez	Alerte renforcée
LB6 – Roannais	La Teyssonne à La Bénisson-Dieu	Alerte
LB7 – Rhins-Sornin	Le Rhins à Saint-Cyr-de-Favières	Alerte renforcée

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les seuils d'alerte par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse en fonction de l'origine de la ressource en eau mobilisée (prélèvement dans le milieu naturel ou à partir du réseau d'eau potable de la commune) figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département. Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas aux retenues de stockage et au canal du Forez.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DT-16-0463 du 4 mai 2016 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.
L'annexe n°3 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions de dérogations

Les demandes de dérogations aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire. Elles indiquent l'usage visé, la ressource en eau concernée, précisent les conséquences de l'application stricte des mesures de l'arrêté pour l'activité concernée, ainsi que les dates et horaires pour lesquelles cette dérogation est demandée.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-22-0384 du 21 juin 2022

L'arrêté préfectoral n° DT-22-0384 du 21 juin 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,
Les maires des communes de la Loire,
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,
Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 25 JUIL 2022

La préfète



Catherine SEGUIN

Synthèse des limitations d'usage de l'eau

Le franchissement du seuil de VIGILANCE, communiqué par voie de presse a pour objectif de sensibiliser le grand public et d'inciter à une gestion raisonnée de la ressource en eau. Il n'emporte pas de limitation des usages

Les limitations et interdictions d'usage ci-dessous s'appliquent aux utilisations d'eau provenant de la zone d'alerte (cours d'eau et nappe) sauf prélèvement dans une retenue de stockage. Les restrictions peuvent donc être différentes dans une même zone d'alerte entre l'eau issue d'un puits privé et l'eau issue d'un réseau de distribution d'eau potable dont la ressource est issue d'une retenue (voir annexes)

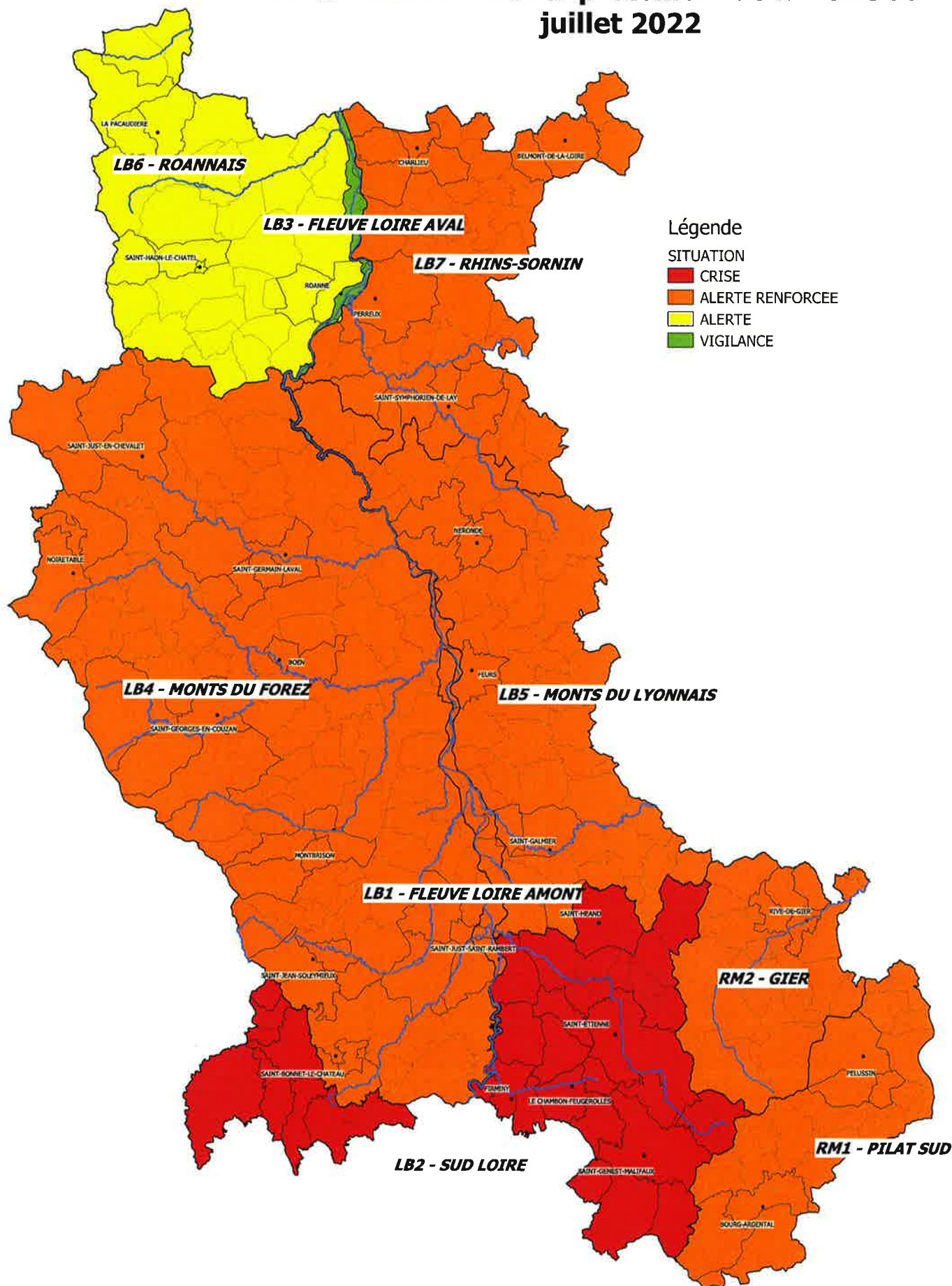
USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Rappels réglementaires et recommandations	Arrosages autorisés	Éviter d'arroser aux heures les plus chaudes de la journée		
	Ouvrages hydrauliques	Respect de la réglementation applicable (débit réservé)		
	Interventions en rivières	Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux dans les cours d'eau		
Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe	Servant à l'abreuvement du bétail	Autorisé		
	Servant à l'alimentation d'une pisciculture hors plans d'eau	Autorisé		Interdit
	Autre usage	Interdit		
Usages domestiques, entretien des espaces verts et loisirs	Arrosage des pelouses	Interdit		
	Arrosage des fleurs et massifs fleuris	Interdit		
	Arrosage des plantations arborées	Interdit		
	Arrosage des dalles/pavés engazonnés	interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit
	Arrosage des terrains de sport		interdit de 10 h à 18 h	Interdit
	Arrosage des terrains de golfs		Interdit sauf terrain de compétition une fois par semaine	Interdit
	Arrosage des jardins potagers		Interdit sauf greens et départs de 20 h à 8 h	Interdit sauf greens et départs de 20 h à 8 h
Voirie et fontaines	Alimentation de piscine privée	interdit de 8 h à 20 h	De 20 h à 8 h, uniquement par arrosoir au pied des plantes	Interdit de 8 h à 20 h
	Alimentation de piscine publique			
	Lavage de véhicule			
	Fontaines publiques non destinées à l'alimentation en eau potable			
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		
Alimentation des plans d'eau et des biefs	Lavage des voiries	Doivent être arrêtées		
		Doivent être arrêtées		

Synthèse des limitations d'usage de l'eau

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Usages industriels, artisanaux ou commerciaux		Interdits sauf ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires		Interdits sauf ceux nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité
Usages agricoles	Irrigation des prairies de graminées	interdit de 10 h à 18 h	Interdit	
	Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées)	interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit
			Autorisé	Interdit
	Irrigation pépinières et maraîchage	interdit de 10 h à 18 h		Interdit sauf maraîchage de 20 h à 8 h
	Abreuvement des animaux		Autorisé	
Autres	Canal de Roanne à Digoin	Débit d'entrée limité à 90 % du débit autorisé	Débit d'entrée limité à 75 % du débit autorisé	Fermeture de l'alimentation du canal
	Canal du Forez	Débit maximum prélevable variable en fonction de la cote du barrage de Grangent et du débit de la Loire à Bas-en-Basset		
	Rejets de station d'épuration	Interdiction des opérations de maintenance non indispensables au bon fonctionnement et susceptibles d'augmenter le flux polluant		

* goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes

Annexe n°1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse dans le département de la Loire au 25 juillet 2022



Annexe n°2 : Liste des communes ligériennes et des structures collectives d'irrigation réparties par zone d'alerte en fonction de la provenance de l'eau

INFORMATIONS IMPORTANTES :

1. Les prélèvements effectués dans le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ainsi que dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont la propriété de (ou exploitées par) l'usager qui prélève l'eau ne sont pas concernés par des mesures de limitation d'usage (cf articles 4 et 7 de l'arrêté-cadre sécheresse). La retenue de Grangent et le canal du Forez bénéficient de conditions particulières (cf articles 4 et 5.5 de l'arrêté-cadre sécheresse).
2. Les communes situées le long du fleuve Loire peuvent relever de plusieurs zones d'alerte. Toutes les zones d'alerte sont définies à l'échelle communale sauf les zones LB1 et LB3, correspondant à la nappe d'accompagnement du fleuve Loire, qui sont à une échelle infra-communale.
3. * = sauf si interconnexion de secours activée avec une ressource issue d'un stockage (barrages d'eau potable) ou de la nappe d'accompagnement du Rhône ou de la nappe alluviale de la Saône. Renseignement en mairie ou auprès de la collectivité responsable de la distribution d'eau potable.

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ABOEN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
AILLEUX	LB4- Monts du Forez	
AMBIERLE	LB6-Roannais	
AMIONS	LB4- Monts du Forez	
ANDREZIEUX-BOUTHEON	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*
APINAC	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
ARCINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
ARCON	LB6-Roannais	LB6-Roannais
ARTHUN	LB4- Monts du Forez	
AVEIZIEUX	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
BALBIGNY	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval	LB5-Monts du Lyonnais
BARD	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BELLEGARDE-EN-FOREZ	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
BELLEROCHÉ	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
BELMONT-DE-LA-LOIRE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
BESSEY	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BOEN-SUR-LIGNON	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BOISSET-LES-MONTROND	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
BOISSET-SAINT-PIERRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
BONSON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
BOURG-ARGENTAL	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BOYER	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
BRIENNON	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
BULLY	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	
BURDIGNES	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
BUSSIERES	LB5-Monts du Lyonnais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
BUSSY-ALBIEUX	LB4- Monts du Forez	
CALOIRE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	
CELLIEU	RM2-Gier	
CERVIERES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CEZAY	LB4- Monts du Forez	
CHAGNON	RM2-Gier	
CHALAIN-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHALAIN-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAMBEON	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
CHAMBLES	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
CHAMBOEUF	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
CHAMPDIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAMPOLY	LB4- Monts du Forez	
CHANDON	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
CHANGY	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
CHATEAUNEUF	RM2-Gier	
CHATELNEUF	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHATELUS	LB5-Monts du Lyonnais	
CHAUSSETERRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAVANAY	RM1-Pilat Sud	
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHAZELLES-SUR-LYON	LB5-Monts du Lyonnais	
CHENEREILLES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
CHERIER	LB4- Monts du Forez	LB6-Roannais*
CHEVRIERES	LB5-Monts du Lyonnais	
CHIRASSIMONT	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
CHUYER	RM1-Pilat Sud	
CIVENS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
CLEPPE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
COLOMBIER	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
COMBRE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
COMMELLE-VERNAY	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
CORDELLE	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*
COTTANCE	LB5-Monts du Lyonnais	
COUTOUVRE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
CRAINTILLEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
CREMEAUX	LB4- Monts du Forez	
CROIZET-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnais	
CUINZIER	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
CUZIEU	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
DANCE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	
DARGOIRE	RM2-Gier	
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
DOIZIEUX	RM2-Gier	
ECOICHE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
ECOTAY-L'OLME	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
ESSERTINES-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
ESTIVAREILLES	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
FARNAY	RM2-Gier	
FEURS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	
FIRMINY	LB2-Sud Loire	
FONTANES	LB5-Monts du Lyonnais	
FOURNEAUX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
FRAISSES	LB2-Sud Loire	
GENILAC	RM2-Gier	
GRAIX	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
GRAMMOND	LB5-Monts du Lyonnais	
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	LB4- Monts du Forez	LB5-Monts du Lyonnais*
GREZOLLES	LB4- Monts du Forez	
GUMIERES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
JARNOSSE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
JAS	LB5-Monts du Lyonnais	
JONZIEUX	LB2-Sud Loire	
JURE	LB4- Monts du Forez	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
L'ETRAT	LB2-Sud Loire	
L'HOPITAL-LE-GRAND	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
L'HORME	RM2-Gier	
LA BENISSON-DIEU	LB6-Roannais	LB3-Fleuve Loire Aval
LA CHAMBA	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAMBONIE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
LA CHAPELLE-VILLARS	RM1-Pilat Sud	
LA COTE-EN-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA FOUILLOUSE	LB2-Sud Loire	LB1-Fleuve Loire Amont*
LA GIMOND	LB5-Monts du Lyonnais	
LA GRAND-CROIX	RM2-Gier	
LA GRESLE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
LA PACAUDIERE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LA RICAMARIE	LB2-Sud Loire	
LA TALAUDIERE	LB2-Sud Loire	
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	RM2-Gier	
LA TOUR-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
LA TOURETTE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
LA TUILLIERE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA VALLA-EN-GIER	RM2-Gier	RM2-Gier
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LA VERSANNE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
LAVIEU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LAY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
LE BESSAT	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
LE CERGNE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	LB2-Sud Loire	
LE COTEAU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	
LE CROZET	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LEIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LENTIGNY	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
LERIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
LES NOES	LB6-Roannais	LB6-Roannais
LES SALLES	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LEZIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
LORETTE	RM2-Gier	
LUPE	RM1-Pilat Sud	
LURE	LB4- Monts du Forez	
LURIECQ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MABLY	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
MACHEZAL	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
MACLAS	RM1-Pilat Sud	
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MAIZILLY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
MALLEVAL	RM1-Pilat Sud	
MARCEMOD	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
MARCILLY-LE-CHATEL	LB4- Monts du Forez	
MARCLOPT	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
MARCOUX	LB4- Monts du Forez	
MARGERIE-CHANTAGRET	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MARINGES	LB5-Monts du Lyonnais	
MARLHES	LB2-Sud Loire	
MAROLS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MARS	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
MERLE-LEIGNEC	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*
MIZERIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez
MONTAGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
MONTARCHER	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
MONTBRISON	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
MONTCHAL	LB5-Monts du Lyonnais	
MONTROND-LES-BAINS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
MONTVERDUN	LB4- Monts du Forez	
MORNAND-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	
NANDAX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
NEAUX	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
NERONDE	LB5-Monts du Lyonnais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
NERVIEUX	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval	
NEULISE	LB5-Monts du Lyonnais	
NOAILLY	LB6-Roannais	LB3-Fleuve Loire Aval
NOIRETABLE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
NOLLIEUX	LB4- Monts du Forez	
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
OUCHES	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
PALOGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
PANISSIERES	LB5-Monts du Lyonnais	
PARIGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
PAVEZIN	RM2-Gier	RM2-Gier
PELUSSIN	RM1-Pilat Sud	
PERIGNEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
PERREUX	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*
PINAY	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
PLANFOY	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
POMMIERS	LB4- Monts du Forez	
PONCINS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
POUILLY-LES-FEURS	LB5-Monts du Lyonnais	
POUILLY-LES-NONAINS	LB6-Roannais	
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
PRADINES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
PRALONG	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
PRECIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
REGNY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
RENAISON	LB6-Roannais	
RIORGES	LB6-Roannais	
RIVAS	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
RIVE-DE-GIER	RM2-Gier	
ROANNE	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
ROCHE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
ROCHE-LA-MOLIERE	LB2-Sud Loire	
ROISEY	RM1-Pilat Sud	
ROZIER-COTES-D'AUREC	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
ROZIER-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SAIL-LES-BAINS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAIL-SOUS-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	LB6-Roannais	
SAINT-ANDRE-D'APCHON	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-ANDRE-LE-PUY	LB5-Monts du Lyonnais	LB5-Monts du Lyonnais*
SAINT-APPOLINARD	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-BONNET-DES-QUARTS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-BONNET-LES-OULES	LB5-Monts du Lyonnais	LB1-Fleuve Loire Amont*
SAINT-CHAMOND	RM2-Gier	
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
SAINT-CYPRIEN	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-DE-VALORGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-CYR-LES-VIGNES	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-DENIS-DE-CABANNE	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-DENIS-SUR-COISE	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ETIENNE	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	LB4- Monts du Forez	
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-GALMIER	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-GENEST-LERPT	LB2-Sud Loire	
SAINT-GENEST-MALIFAUZ	LB2-Sud Loire	
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	LB7-Rhins-Sornin	LB7-Rhins-Sornin
SAINT-GERMAIN-LAVAL	LB4- Monts du Forez	
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-HAON-LE-CHATEL	LB6-Roannais	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-HAON-LE-VIEUX	LB6-Roannais	
SAINT-HEAND	LB2-Sud Loire	
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	LB2-Sud Loire	LB4-Monts du Forez*
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	LB2-Sud Loire	
SAINT-JEAN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JEAN-SAINT-AURICE-SUR-LOIRE	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	LB6-Roannais*
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JODARD	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-JOSEPH	RM2-Gier	
SAINT-JULIEN-D'ODDES	LB4- Monts du Forez	
SAINT-JULIEN-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
SAINT-JUST-EN-BAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	LB4- Monts du Forez	
SAINT-JUST-LA-PENDUE	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB5-Monts du Lyonnais*
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	LB6-Roannais	
SAINT-MARCEL-D'URFE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	RM2-Gier	
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-MARTIN-LESTRA	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-AURICE-EN-GOURGOIS	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	RM1-Pilat Sud	
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PAUL-D'UZORE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	LB4- Monts du Forez LB3-Fleuve Loire Aval	

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	RM2-Gier	
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	RM1-Pilat Sud	
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-POLGUES	LB4- Monts du Forez	
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire	
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-REGIS-DU-COIN	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
SAINT-RIRAND	LB6-Roannais	
SAINT-ROMAIN-D'URFE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	RM2-Gier	
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	LB2-Sud Loire	
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
SAINT-SIXTE	LB4- Monts du Forez	
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-THURIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB4- Monts du Forez	
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	LB5-Monts du Lyonnais	
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	RM2-Gier	RM2-Gier*
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	LB4- Monts du Forez	
SALT-EN-DONZY	LB5-Monts du Lyonnais	
SALVIZINET	LB5-Monts du Lyonnais	
SAUVAIN	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
SAVIGNEUX	LB4- Monts du Forez	
SEVELINGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
SOLEYMIEUX	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir des milieux naturels	Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable
SORBIERS	LB2-Sud Loire	
SOUTERNON	LB4- Monts du Forez	
SURY-LE-COMTAL	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez*
TARENTEISE	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
TARTARAS	RM2-Gier	
THELIS-LA-COMBE	RM1-Pilat Sud	RM1-Pilat Sud
TRELINS	LB4- Monts du Forez	
UNIAS	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
UNIEUX	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont	
URBISE	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
USSON-EN-FOREZ	LB2-Sud Loire	LB2-Sud Loire
VAEILLE	LB5-Monts du Lyonnais	
VALFLEURY	RM2-Gier	
VEAUCHE	LB5-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont	LB1-Fleuve Loire Amont*
VEAUCHETTE	LB4- Monts du Forez LB1-Fleuve Loire Amont	LB4-Monts du Forez*
VENDRANGES	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval*
VERANNE	RM1-Pilat Sud	
VERIN	RM1-Pilat Sud	
VERRIERES-EN-FOREZ	LB4- Monts du Forez	LB4-Monts du Forez
VILLARS	LB2-Sud Loire	
VILLEMONTAIS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
VILLEREST	LB6-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval	
VILLERS	LB7-Rhins-Sornin	LB3-Fleuve Loire Aval
VIOLAY	LB5-Monts du Lyonnais	
VIRICELLES	LB5-Monts du Lyonnais	
VIRIGNEUX	LB5-Monts du Lyonnais	
VIVANS	LB6-Roannais	LB6-Roannais*
VOUGY	LB7-Rhins-Sornin LB3-Fleuve Loire Aval	LB3-Fleuve Loire Aval*

Structures collectives d'irrigation	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau
AFR DE FEURS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE BIGNY	LB4-Monts du Forez
ASA DE NEULISE	LB3-Fleuve Loire Aval
ASA DE RIVAS	LB1-Fleuve Loire Amont
ASA DE SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	LB4-Monts du Forez
ASA DU BÉAL	LB4-Monts du Forez

Annexe 3 : Rappel des mesures de limitation des usages de l'eau

(extraits de l'arrêté n° DT-16-0463 en date du 4 mai 2016, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire)

1. CHAMP D'APPLICATION DES LIMITATIONS OU SUSPENSIONS D'USAGE

Champ géographique

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sauf le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement,
- au canal de Roanne à Digoin
- à toutes les sources et nappes d'eau souterraines,

Elles ne s'appliquent pas pour les prélèvements effectués dans les retenues de stockage dont les parties constitutives sont propriété ou exploitées par l'utilisateur qui prélève l'eau.

Les dispositions concernant les retenues de Grangent et Villereest sont définies aux points suivants :

- Retenue de Grangent : article 5.5
- Retenue de Villereest : conditions générales de l'arrêté (zone LB3)

Champ des usages

Tous les usagers sont concernés par les mesures du présent arrêté (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels) mais les mesures ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués :

- Pour l'eau destinée à la consommation humaine,
- Pour l'abreuvement des animaux d'élevage,
- Par les services d'incendie et de secours,
- Pour les besoins sanitaires,
- Par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'arrêté prescrit des mesures temporaires relatives au prélèvement d'eau en cas de sécheresse, à l'exclusion de la situation de crise, qui s'impose hormis pour les établissements justifiant d'obligations de sécurité.

Les mesures s'appliquent pour les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable lorsque la ressource en eau ne provient ni d'un stockage, ni de la nappe d'accompagnement du Rhône, ni d'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources.

2. CONTENU DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN FONCTION DES DIFFÉRENTS SEUILS

2-1. Mesures mises en œuvre en situation de vigilance

La situation de vigilance se traduit par le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels par voie de presse, avec incitation aux économies d'eau et en particulier le non-arrosage des pelouses, jardins, fleurs aux heures de fort ensoleillement.

2-2. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte

En situation d'alerte, les mesures de limitation des usages sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)¹

A l'amont des prises d'eau potable en rivière, les prélèvements sont interdits et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

Usages :

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue de stockage d'eau telle que définit à l'article 4.1, les limitations d'usages suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses est interdit
- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel, est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 10 h à 18 h
- L'arrosage des jardins potagers, plantations arborées et massifs fleuris est interdit de 10 h à 18 h,
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées du réseau.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire ou une obligation technique (ex : toupie à béton).
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit à l'exception des premières mises en eau après construction.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau non exploités pour une pisciculture relevant de l'article L 431-6 du code de l'environnement et donc de la rubrique 3270 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement, est interdit.

Usages agricoles

- l'irrigation est interdite de 10 h à 18 h sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex: goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes)
- les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

Usages industriels, artisanaux et commerciaux

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin :

Le débit d'entrée du canal est limité à 90% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

¹ La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-3. Mesures mises en œuvre en situation d'alerte renforcée

En situation d'alerte renforcée, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)²

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail
- Des piscicultures hors plans d'eau

Usages :

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les limitations d'usage suivantes s'appliquent :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et fleurs est interdit
- L'arrosage des terrains de compétition de sport n'est autorisé qu'une fois par semaine
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit à l'exception de l'arrosage des greens et départs qui est interdit de 8 à 20 h.
- L'arrosage des jardins potagers et plantations arborées est interdit de 8 h à 20 h.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être arrêtées.
- Le lavage des voiries doit être effectué uniquement par des moyens mécanisés.
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

- L'irrigation est interdite de 8 h à 20 h
 - à l'exception de l'irrigation localisée.
 - à l'exception des activités de maraîchage et de pépinières pour lesquelles elle est interdite de 10 h à 18 h
- L'irrigation des prairies de graminées est interdite
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

Usages industriels

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires au process de fabrication et aux besoins sanitaires sont interdits.

Canal de Roanne à Digoin

Le débit d'entrée du canal est limité à 75% du débit figurant dans l'acte d'autorisation.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

2 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

2-4. Mesures mises en œuvre en situation de crise

En situation de crise, les mesures de limitation des usages suivantes sont mises en œuvre :

Prélèvements en cours d'eau à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable : (hors fleuve Loire)³

Tous les prélèvements et dérivations à l'amont des prises d'eau potable en rivière sont interdits à l'exclusion :

- Des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail

Usages

Lorsque l'eau provient de la zone d'alerte considérée, et n'est pas prélevée dans une retenue d'eau, les suspensions et limitations d'usage sont les suivantes :

Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs, terrains de sports tout espace engazonné y compris artificiel, des plantations arborées est interdit
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h : il n'est fait usage que d'arrosoirs pour apporter l'eau au pied des plantes.
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable sont arrêtées.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial et des piscines publiques est interdit.
- Le prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau y compris classés piscicultures est interdit.

Usages agricoles

- L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée, est interdite de 8 h à 20 h.

Usages industriels

- Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.

Canal de Roanne à Digoin :

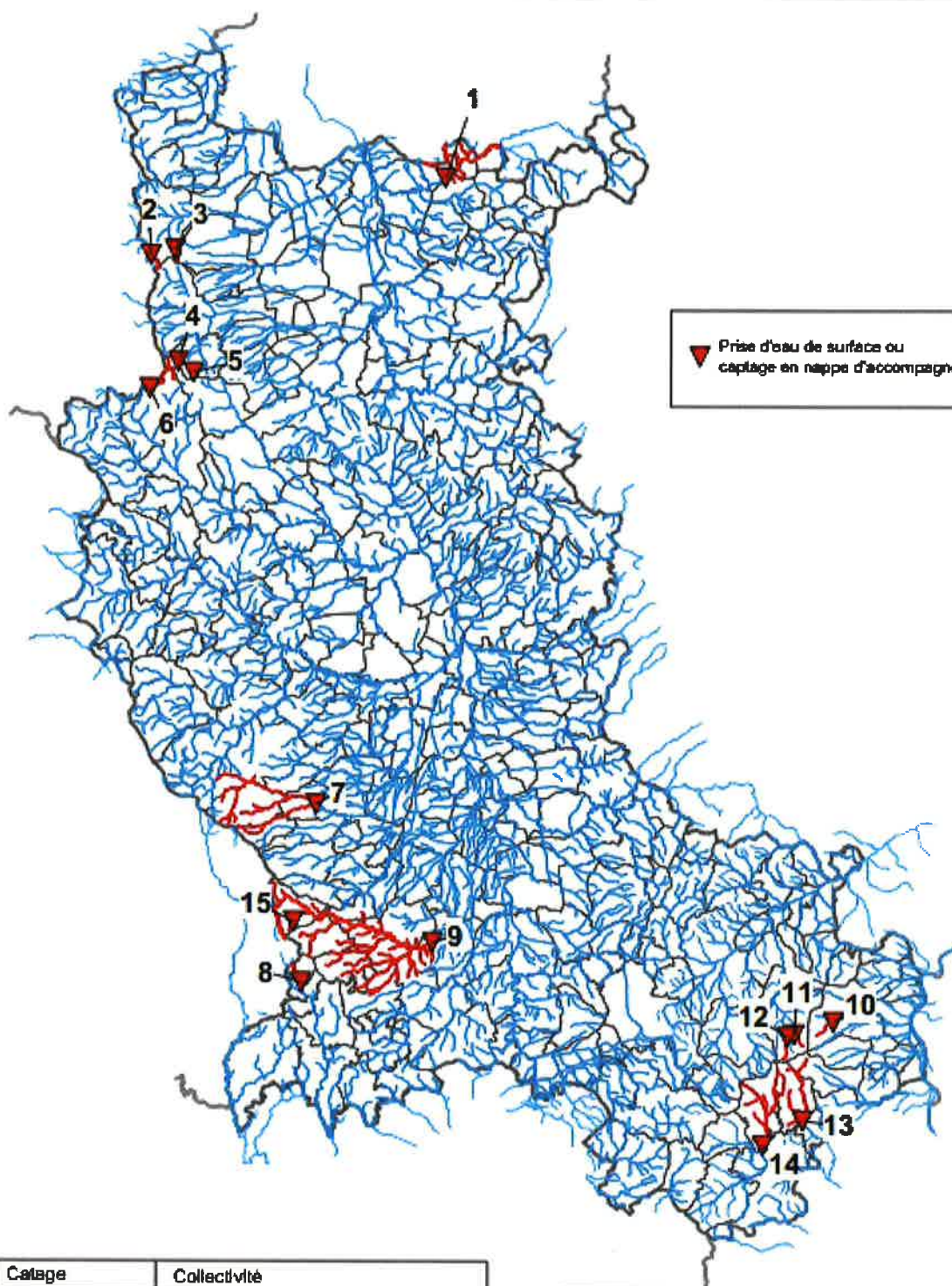
L'alimentation du canal est fermée.

Rejets :

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration, et susceptibles d'augmenter le flux polluant sont interdites.

3 La carte en dernière page de la présente annexe situe les cours d'eau et/ou nappes d'accompagnement concernés.

3. IDENTIFICATION DES TRONÇONS DE COURS D'EAU SITUÉS À L'AMONT DE PRÉLÈVEMENTS EN EAU POTABLE



N°	Catage	Collectivité
1	Puits du Sornin	CHARLIEU
2	Malgourte	SIE DE LA TEYSSONNE
3	Teyssonne	SIE DE LA TEYSSONNE
4	Garon	SIE ST ANDRE D'APCHON - ARCON
5	Janet	SIE ST ANDRE D'APCHON - ARCON
6	Boen	SIE DE LA BOMBARDE
7	La Guillauche	MONTBRISON
8	Andrable	SIE DU HAUT FOREZ

N°	Catage	Collectivité
9	La Mare	SI DU BONSON
10	Le Truchet	SIE RHONE-PILAT
11	Le Dorlay	SIE DU DORLAY
12	Le Gâ	SIE DU DORLAY
13	Le Ternay	ST JULIEN MOLIN-MOLETTE
14	Le Riotet	BOURG ARGENTAL
15	Prolanges	SIE DU VAL DE CURRAIZE

